

9600293

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**



Dossier suivi par : ML

Réf : 9600293RESE13014

**MAKHTESHIM AGAN FRANCE  
2 rue Troyon  
92316 SEVRES - CEDEX  
FRANCE**

Paris, le 25 JUIN 2013

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Suite au courrier daté du 28 mai 2013, relatif à mon intention de prendre une décision de retrait pour votre autorisation de mise sur le marché, et en l'absence d'observation de votre part, veuillez trouver ci-joint la lettre de décision de retrait concernant le produit :

**N° Intrant : 9600293 - CHARADE**

**AMM n° 9600293**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 9600293 Nom commercial : **CHARADE**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 9600293

Firme détentrice : MAKHTESHIM AGAN FRANCE

Type commercial : Produit de référence

Composition : Bifénox 240 G/L+Mecoprop p sel de potassium 208 G/L+Ioxynil 73,6 G/L

Conditions d'emploi :

- Porter des gants en nitrile pendant le mélange/chargement et des vêtements de protection appropriés pendant le mélange/chargement et l'application de la préparation.
- Délai de rentrée : 24 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Agiter la préparation avant utilisation après stockage.

Vu la directive 2008/66/CE du 30 juin 2008 et l'arrêté du 10 mars 2009 modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Vu l'annexe du règlement (CE) n° 540/2011 fixant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Vu les articles R253-39 et R253-46 du Code rural et de la pêche maritime, Retrait des usages au motif de la non soumission des éléments nécessaires au réexamen des produits contenant la substance active bifénox.

Retrait des usages au motif de la non soumission des éléments nécessaires au réexamen des produits contenant la substance active bifénox.

## Dénominations commerciales

CHARADE, KALAO D+

## Liste des usages rattachés

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <u>USAGE</u>                  | <b>15305906 - DACTYLE * DESHERBAGE</b>   |
| <u>Décision</u>               | RETRAIT D'AMM                            |
| <u>Date Commercialisation</u> | <u>Date Utilisation</u>                  |
| 31/01/2014                    | 31/01/2015                               |
| <u>USAGE</u>                  | <b>15305907 - FETUQUE * DESHERBAGE</b>   |
| <u>Décision</u>               | RETRAIT D'AMM                            |
| <u>Date Commercialisation</u> | <u>Date Utilisation</u>                  |
| 31/01/2014                    | 31/01/2015                               |
| <u>USAGE</u>                  | <b>15305905 - RAY GRASS * DESHERBAGE</b> |
| <u>Décision</u>               | RETRAIT D'AMM                            |
| <u>Date Commercialisation</u> | <u>Date Utilisation</u>                  |
| 31/01/2014                    | 31/01/2015                               |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

25 JUL 2013



Robert TESSIER